

**AUX ENTREPRISES MEMBRES DU GGE
(Gros Œuvre)**

Genève, le 17 décembre 2024
YZ/JD/21.001/326030

CCT du Gros Œuvre, salaires et déductions sociales 2025
Informations générales

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Au niveau des obligations conventionnelles et sociales, l'année 2025 n'apportera que peu de changements :

- La Convention Nationale (« CN 2023-2025 ») qui a été conclue pour les années 2023 à 2025 reste en vigueur, elle peut être téléchargée en entier sur le site de la commission paritaire du gros œuvre genevois (CPGO) : www.cpggo-ge.ch ;
NB : La Convention collective des cadres de la construction peut également être téléchargée sur le site de la CPGO ;
- Le contenu de la « CN 2023-2025 » correspond au texte de la « CN 2019 », avec toutes les annexes (y compris l'annexe 18 couvrant le Canton de Genève), à l'exception de quelques modifications mineures – et d'une complexification au niveau de la gestion des heures ;
- Les salaires effectifs et minima augmentent de 1.4% au 1^{er} janvier 2025 ;
- Les cotisations patronales pour la retraite anticipée (FAR) augmentent de 0.5% au 1^{er} avril 2025 pour passer de 5.5% à 6.0% (la cotisation des employés reste inchangée à 2.25%) ;
- La CCT FAR reste valable ;
- AVS et autres charges sociales : au 1^{er} janvier 2025, le taux de l'allocation familiale baisse de 2.28 % à 2.25% (entièrement à charge de l'employeur), et l'Assurance maternité cantonale passera de 0.076% à 0.064% (0.038% à 0.032% à charge de l'employeur) ;
- L'accord pour l'imposition des frontaliers en télétravail reste valable, prévoyant une limite de 40% de taux de télétravail au maximum pour rester assujetti aux seules assurances sociales suisses ;
- Le nombre de jours fériés payés est de 9 jours en 2025 ;
- Sous-traitance : la nouvelle CN prévoit à l'art 78bis al. 2 que l'entreprise principale doit vérifier si l'entreprise secondaire respecte les conditions salariales et de travail et dispose des attestations officielles nécessaires. L'entreprise principale peut être sanctionnée en cas de non-respect.

Nous avons marqué d'une  les chapitres avec des changements.

Contenu de la circulaire :

- 1 Salaires réels
- 2 Salaires minima
 - 2.1 Salaires minima et qualification
 - 2.2 Les salaires des apprentis
 - 2.3 Panier journalier
- 3 Obligations particulières
 - 3.1 Passage de la classe C en B
 - 3.2 Entretiens de qualification
 - 3.3 Mensualisation des salaires
 - 3.4 Versement du salaire
 - 3.5 Travail à temps partiel
 - 3.6 Protection des travailleurs âgés
- 4 Retraite anticipée FAR
- 5 Durée de travail et calendrier
 - 5.1 Calendrier annuel
 - 5.2 Temps de travail
- 6 Assurances sociales/déductions
 - 6.1 Assurance perte de gain
 - 6.2 Nouveautés AVS
 - 6.3 Nouveautés SUVA
 - 6.4 LPP
 - 6.5 Impôts à la source
- 7 Autres informations utiles
 - 7.1 Ass. garantie de construction
 - 7.2 Assurance RC parapluie
 - 7.3 Attestation Multipack
 - 7.4 Contrôle des chantiers
 - 7.5 Voyage du GGE
 - 7.6 Assemblée Générale du GGE
 - 7.7 Chroniques du chantier
 - 7.8 CAM
 - 7.9 MSST - sécurité
- 8 Annexes
 - 8.1 Calendrier vacances / jf GE-VD-F
 - 8.2 Calendrier de référence CPGO
 - 8.3 Modèle : entretien d'évaluation
 - 8.4 Calendrier jours fériés 2025

* * * * *

1. Salaires réels

Les salaires effectifs augmentent de 1.4% au 1^{er} janvier 2025

2. Salaires minima du Gros Œuvre

Les salaires minima (les « salaires de base ») augmentent également de 1.4%.

2.1 Salaires minima et qualification

Le « *Catalogue relatif aux critères de classification pour les classes de salaire A et Q* » et le « *Mémento de la CPSA relatif à la reconnaissance des certificats étrangers de capacité* » à l'annexe 15 de la CN explicitent et complètent les définitions des catégories de salaires ci-dessous.

Attention : les salaires minima ne comprennent pas la pause de 2.9%.

Les classes sont définies de la manière suivante (zone rouge selon CN, sauf pour les CE qui restent en zone bleue) :

Classe CE	Chef d'équipe Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.	
	Salaire mensuel	CHF 6'429.00
	Salaire horaire	CHF 36.50
Classe Q	Travailleur qualifié de la construction tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité) ; titulaire d'un CAP qui peut justifier d'une année d'expérience sur les chantiers en Suisse ou à l'étranger.	
	Grutier ;	
	Conducteur d'engins dont la conduite nécessite un CFC.	
	Salaire mensuel	CHF 5'976.00
	Salaire horaire	CHF 33.95

<u>Classe A</u>	<p>Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-construc-teur de routes AFP</p> <p>Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA <u>ou</u> 2. Reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise <u>ou</u> 3. Avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q. <p>Machiniste/conducteur des engins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2) - Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3) - Pelles araignée (M4) - Répandeu-ses – finisseuses (M5) - Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6) - Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7) <p>Chauffeur</p>	
	Salaire mensuel	CHF 5'764.00
	Salaire horaire	CHF 32.75
<u>Classe B</u>	<p>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification selon l'article 44 al.1, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. La règle est que cette promotion intervient au plus tard après 3 ans d'activité d'ouvrier de la construction.</p> <p>Machiniste/conducteur des engins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1) - Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1) - Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1) - Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1) - Grues de déchargement (grues de camion) (M1) - Plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) - Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2) - Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3) 	
	Salaire mensuel	CHF 5'447.00
	Salaire horaire	CHF 30.95
<u>Classe C</u>	<p>Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles</p>	
	Salaire mensuel	CHF 4'875
	Salaire horaire	CHF 27.70

2.2 Les salaires des apprentis du Gros Œuvre

Les salaires des apprentis restent inchangés. Nous vous rappelons que les apprentis ont droit au panier journalier pour les jours travaillés en entreprise.

Salaire (x13, + pause)	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
par mois	1'088.-	1'995.-	2'902.-
par heure	6.-	11.-	16.-

Attention : si le futur apprenti travaille en entreprise pendant la phase transitoire jusqu'au début de son contrat d'apprentissage, le salaire d'un apprenti est dû. Si le travailleur ne commence pas son apprentissage sans faute de sa part, le salaire de la classe C est dû ultérieurement (art. 45 al. 1 lit. e).

2.3 Panier journalier

Le panier reste à **CHF 25.-** par jour travaillé. Il n'existe plus de demi-panier.

NB : Le panier n'est pas dû pendant les jours fériés, les vacances, les absences pour maladie ou accident à 100%.

3. Obligations particulières en relation avec les salaires du Gros Œuvre

3.1 Passage de la classe salariale C en catégorie B

Nous vous rappelons que l'art. 42 al.1, lit. a de la CN prévoit qu'un ouvrier passe de la catégorie « manœuvre » (C) en catégorie « ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles » (B) après 36 mois d'activité.

Toutefois, l'employeur peut refuser cette promotion en cas de qualification insuffisante selon l'art. 44 al. 1 CN (voir ci-après. Pt 3.2), moyennant information à la Commission Paritaire du Gros Œuvre Genevois (CPGO).

Attention : Si vous décidez de ne pas accorder cette promotion, vous devez faire un entretien avec l'ouvrier concerné, établir un bref procès-verbal pour en documenter les raisons et faire contresigner ce procès-verbal par l'ouvrier. L'information à la CPGO peut se faire via le Secrétariat du GGE, il suffira de nous le signaler.

3.2 Entretiens de qualification

Il est prévu que le travailleur est qualifié chaque année par l'employeur durant les quatre derniers mois de l'année civile.

La qualification tient compte (voir modèle en annexe) :

- Disponibilité du travailleur ;
- Capacités professionnelles ;

- Rendement ;
- Comportement quant à la sécurité au travail.

3.3 Mensualisation des salaires payés à l'heure après 7 mois

Nous vous rappelons l'art. 47 CN qui prévoit que lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze.

3.4 Versement du salaire sur un compte bancaire

L'art. 47 al. 2 prévoit que le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire ; les paiements en espèces n'ont pas d'effet libératoire. Le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.

3.5 Travail à temps partiel

L'art. 23 al. 3 prévoit que toute relation de travail à temps partiel doit être fixée par un contrat écrit, spécifiant exactement la part de la durée annuelle de travail. Nous vous recommandons fortement de spécifier avec précision dans le contrat les jours que l'employé travaillera dans la semaine.

3.6 Protection des travailleurs âgés

L'art. 19 al. 3 de la CN prévoit que lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de plus de 55 ans, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné pour trouver des solutions afin de maintenir les relations de travail.

Attention : la décision finale concernant la résiliation revient à l'employeur. La CPGO met à disposition des employeurs un service de réinsertion des ouvriers âgés de plus de 55 ans.

De plus, l'art. 19 al. 1bis spécifie les délais de résiliation particuliers applicables aux travailleurs qui ont 55 ans révolus.

4. Retraite anticipée FAR

La cotisation FAR des salariés augmente de 0.5% pour passer de 7.75% à 8.25%, soit 2.25% pour l'employé (inchangé) et 6.0% (augmentation de 0.5%) pour l'employeur.

Cette augmentation n'entrera en vigueur que le 1^{er} avril 2025, car elle ne sera rendue de force obligatoire qu'à partir de cette date et sans rétroactivité.

5. Durée de travail et calendrier

5.1 Calendrier annuel

Le calendrier établi par la CPGO en mai 2024 reste valable. Vous le trouverez en annexe.

Le calendrier 2025-2026 sera établi par la CPGO au printemps 2025 et vous sera alors communiqué.

NB : L'employeur a la possibilité de soumettre, pour approbation, à la CPGO un calendrier propre à l'entreprise.

Les points les plus importants (du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025) :

Total des heures annuelles	2'112 h/48 semaines = 44h/semaine
Horaire d'hiver à 7.75 h / jour	janvier / février / mars (3 semaines) octobre / novembre / décembre
Horaire d'été à 8.75 h / jour	mars (2 semaines) / avril / mai / juin / juillet / août / septembre
Total annuel des jours fériés	9
Total jours compensés	6
Total jours travaillés	246
Fermeture de fin d'année	Le 20 décembre 2025
Réouverture	Le 6 janvier 2025

Le calendrier officiel de la CPGO est joint à la présente circulaire, et il peut être consulté sur www.cpggo-ge.ch. Si vous souhaitez adopter votre propre calendrier de travail, vous devez en informer la CPGO avant mi-janvier.

A toutes fins utiles, nous vous remettons également en annexe le tableau avec les jours fériés officiels et les vacances scolaires des cantons de Genève et Vaud, ainsi que de la France voisine.

5.2 Quelques remarques sur le temps de travail

- La **pause de 15 minutes** est payée à raison de 2.9% du salaire brut mensuel et ne compte pas comme heure de travail.
- **Relèvement des limites mensuelles d'heures supplémentaires :**
Les limites mensuelles d'heures supplémentaires sont relevées de 20 h par mois aujourd'hui à 25 h. Ainsi, chaque mois, il est possible de reporter un maximum de 25 heures supplémentaires pour autant et aussi longtemps que le total de 100 heures n'est pas dépassé.
- **Compensation du solde d'heures supplémentaires jusqu'à fin avril :**
Les entreprises ont jusqu'à fin avril pour procéder à la compensation des heures supplémentaires.

- **Réglementation spéciale pour la pose de revêtements :**
Les entreprises bénéficient de réglementations spéciales supplémentaires pour la planification des horaires de travail (calendrier des horaires de travail) lorsque les travaux de revêtement représentent au moins 60% des activités de certains secteurs ou équipes de l'entreprise.
- **Pas de cumul du travail du samedi avec les heures supplémentaires :**
Les suppléments de salaire pour heures supplémentaires, travail du samedi et travail de nuit ne peuvent pas être cumulés entre eux. Le travail du samedi implique souvent des heures de travail supplémentaire au-delà de 48 heures. L'interdiction de cumul expressément décidée a pour effet de réduire à 25% le supplément perçu jusqu'ici par le travailleur de 50% (supplément pour travail du samedi 25% + supplément au titre des heures supplémentaires 25%).
- **Contrôle des heures travaillées :**
Nous vous rappelons que toute entreprise est obligée, conformément à la LTr (loi sur le travail) et à la CN (art. 24 al. 4 CN), de saisir le temps de travail des employés.

6. Assurances sociales et déductions

6.1 Assurance perte de gain maladie

Le GGE subit les hausses des primes, malgré ses efforts de stabilisation. Ainsi, certaines entreprises verront des primes changer en fonction de leur sinistralité.

6.2 AVS/AI/APG et congé maternité & paternité

Le taux AVS/AI/APG reste à 10.6%, soit à 5.3% de déduction pour le salarié et à 5.3% pour l'employeur.

Le taux pour l'assurance maternité cantonale baisse à nouveau et passe de 0.076% à 0.064%, soit à 0.032% de déduction pour le salarié et à 0.032% pour l'employeur.

Le taux des allocations familiales baisse à nouveau et passe de 2.28% à 2.25%. Ce montant est intégralement à charge de l'employeur.

La contribution « petite enfance », entrée en vigueur en 2020, n'a pas changé, et s'élève à 0.07% de la masse salariale facturée aux employeurs.

ATTENTION : l'art. 39 de la CN 2023-2025 règle la question de la rémunération du congé paternité de 10 jours introduit au niveau fédéral :

- Si les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou si le contrat de travail a été conclu pour plus de trois mois : l'ouvrier a droit au paiement de 10 jours de salaire à 100%, moins les déductions sociales, et l'indemnité APG paternité revient à l'entreprise ;
- Dans les autres cas, l'ouvrier reçoit l'indemnité APG sans supplément et sans déductions sociales.

6.3 SUVA

Le gain maximal assuré par la LAA reste à CHF 148'200.-.

Les taux de cotisations des accidents professionnels et non professionnels ne varient pas beaucoup en 2025.

6.4 LPP

Nous organisons à nouveau des séances d'information sur le deuxième pilier pour les employeurs et les employés :

◆ Séance réservée aux patrons (indépendants ou employeurs) :

❖ Mardi 11 février 2025, de 17h30 à 19h00, au CAM

◆ Séances pour les employés (des entreprises affiliées) :

❖ Jeudi 21 février 2025, de 17h30 à 19h00, au CAM

❖ Vendredi 22 février 2025 de 17h30 à 19h00, au CAM

Le Conseil de Fondation de la CPC a décidé de rémunérer les capitaux épargne des assurés avec 1.75% supplémentaire en 2024, soit 3% au lieu de 1.25% obligatoire. Enfin, tous nos rentiers recevront une 13^{ème} rente en 2024.

À la suite des changements législatifs au niveau fédéral visant à protéger les « assurés âgés », la LPP permet depuis 2021 aux ouvriers âgés de plus de 58 ans et qui ont été licenciés, de rester affiliés auprès de la CPC.

Le Conseil de Fondation a décidé d'appliquer, pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028, le taux de conversion de 6.8% aux femmes qui partent à la retraite à 64 ans malgré l'introduction de paliers pour la réforme AVS21. Cela est avantageux pour les femmes.

Merci de consulter également le site www.fondation-cpc.ch.

6.5 Impôt à la source

Nous vous rappelons les grandes lignes de la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, entrée en vigueur au 1er janvier 2021 :

- 1) Pour les résidents soumis à l'impôt à la source (en général, les permis B), une taxation ordinaire ultérieure (TOU) sera dorénavant obligatoire si :
 - Le revenu dépasse CHF 120'000 (CHF 500'000 aujourd'hui à Genève) ;
 - Il existe des revenus non soumis à l'IS ;
 - Il existe une fortune imposable.

Si aucun de ces critères n'est rempli, une TOU facultative est aussi possible si une demande est déposée avant le 31 mars de l'année suivante. Dès qu'un contribuable est

tenu de remplir une TOU, par force obligatoire ou sur demande, la TOU est effective ad vitam aeternam.

2) Pour les non-résidents soumis à l'impôt à la source (généralement les permis G), la TOU n'est pas obligatoire et n'est possible que sur demande déposée, chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante et si le contribuable se trouve dans l'une des trois situations suivantes :

- L'essentiel du revenu total est imposable en Suisse (90% des revenus mondiaux) ;
- Il se trouve dans une situation comparable à celle d'un résident suisse ;
- Il souhaite déduire des cotisations de prévoyance étrangère que la Suisse doit accepter en vertu d'une CDI.

La TOU reste optionnelle chaque année.

L'ancienne loi prévoyait des déductions supplémentaires (rachats 2e pilier, 3e pilier, pension alimentaire, frais de garde, frais de formation). Avec la nouvelle loi entrée en vigueur en 2021, plus aucune déduction ne sera possible. Le contribuable qui voudra les faire valoir devra demander une TOU et seulement pour autant que les critères ci-dessus soient remplis.

Les demandes de rectification (correction du barème, du taux, de la prise en compte du revenu du conjoint, etc.) restent possibles.

L'IS est prélevé par l'employeur selon le droit du canton auquel appartient le droit d'imposer, soit le canton de résidence pour les employés habitants en Suisse (permis B) et le canton du lieu de travail (ou d'établissement stable) pour les non-résidents (permis G).

7. Autres informations utiles

7.1 Assurance de garantie de construction

Les membres du GGE peuvent bénéficier du contrat-cadre conclu par le GAP (Groupement des Associations Patronales de la Construction) pour une couverture d'assurance « garantie d'exécution », « garantie d'acompte » et « garantie d'ouvrage ». Le Secrétariat vous fournira volontiers de plus amples renseignements.

7.2 Assurance RC parapluie

La Zurich continue à nous assurer en responsabilité civile excédentaire, soit une couverture qui part du montant assuré par votre propre police d'assurance RC entreprise jusqu'au plafond de CHF 10 millions en cas de sinistre. La police du GGE porte le numéro 15.789.782.

7.3 Attestation Multipack

Nous vous rappelons que l'attestation Multipack est un document officiel et que seule la Caisse du GGE est habilitée à émettre. Toute modification par l'entreprise d'une attestation de la Caisse est considérée comme un faux dans les titres, entraînant la radiation automatique de l'entreprise avec effet immédiat ainsi que le dépôt d'une plainte pénale.

Depuis janvier 2022, sur initiative du GGE et de la SSE, toutes les caisses professionnelles genevoises peuvent fournir un complément « Equivalent Plein Temps EPT » indiquant l'effectif de l'entreprise en pourcentage plein-temps. Ce complément a pour objectif de discriminer les entreprises qui déclarent faussement des temps partiels.

7.4 Contrôle des chantiers

N'hésitez pas à contacter le Bureau de Contrôle des Chantiers (BCC) si vous êtes témoin d'un chantier qui fait travailler des ouvriers au noir :

Téléphone : 022 715 08 88
Courriel : bccinfo@bureaucontrole.ch

7.5 Voyage du GGE

Le Comité a décidé d'organiser, pour tous les membres, un voyage de 3 jours aux Grisons au printemps 2025. La date exacte n'a pas encore été fixée et des informations suivront prochainement.

7.6 Assemblée Générale du GGE

L'Assemblée générale du GGE aura lieu le **vendredi 13 juin 2025**, dès 18h00, dans un lieu qui vous sera communiqué ultérieurement.

7.7 Chroniques du chantier

Nous vous encourageons à lire les Chroniques du chantier que nous vous envoyons régulièrement. Si vous avez des propositions d'articles, ou si vous souhaitez faire réaliser un portrait de votre entreprise, veuillez contacter directement sa rédactrice en chef, Madame Laurence Francisoz.

7.8 CAM

Le CAM (Centre Artisanal des Moulières), sis Rue des Moulières 10 à Satigny met à disposition des membres des ateliers ou des espaces de travail.

Vos contacts pour toute question : Mme Liane Borga, borga@cpc-sicam.ch, et M. Rémi Tripod, tripod@cpc-sicam.ch.

7.9 MSST - sécurité

Le programme 2025 des formations « santé et sécurité au travail » vous sera distribué par circulaire séparée. Nous vous encourageons vivement à suivre ces formations et à mettre en place un mode opératoire pour garantir la sécurité sur les chantiers et en atelier pour vous-même et vos employés.

N'oubliez pas de visiter régulièrement notre site www.gge.ch.

* * * * *

Nous vous souhaitons de très bonnes Fêtes et formulons nos meilleurs vœux pour l'année 2025 !

Votre Secrétariat

Annexes :

- Calendrier vacances et jours fériés GE-VD-France
- Modèle : entretien d'évaluation
- Calendrier jours fériés
- Calendrier CPGO

Calendrier des jours fériés et vacances scolaires 2025

Mois	GE VD F	Jours Fériés Genève, Vaud, France (zone A)	GE VD F	Vacances scolaires premier jour	Vacances scolaires dernier jour
Janvier	GE/VD/F	lundi 1er Janvier, Nouvel An	GE/VD	vendredi 20 décembre 2024	dimanche 5 janvier 2025
	VD	mardi 2 janvier	F	vendredi 20 décembre 2024	dimanche 5 janvier 2025
Février			GE	vendredi 21 février 2025	dimanche 2 mars 2025
			F	vendredi 21 février 2025	dimanche 9 mars 2025
			VD	vendredi 14 février 2025	dimanche 23 février 2025
Avril	GE/VD	vendredi 18 avril, Vendredi-Saint	GE	vendredi 18 avril 2025	dimanche 4 mai 2025
	GE/VD/F	lundi 21 avril, Lundi de Pâques	F	vendredi 18 avril 2025	dimanche 4 mai 2025
			VD	vendredi 11 avril 2025	dimanche 27 avril 2025
Mai	F	jeudi 1er mai, Fête du Travail			
	F	jeudi 8 mai, Fête de la Victoire 1945			
	GE/VD/F	jeudi 29 mai, Ascension	GE/VD	jeudi 29 mai 2025	dimanche 1er juin 2025
Juin	GE/VD/F	lundi 9 juin, Lundi de Pentecôte	GE/VD	lundi 9 juin 2025	
Juillet	F	lundi 14 juillet, Fête Nationale	GE/VD	vendredi 27 juin 2025	dimanche 17 août 2025
			F	vendredi 4 juillet 2025	dimanche 31 août 2025
Août	GE/VD	vendredi 1er août, Fête Nationale	GE/VD	samedi 29 juin 2025	dimanche 18 août 2025
	F	vendredi 15 août, Assomption			
			F	samedi 6 juillet 2025	dimanche 1er septembre 2025
Septembre	GE	jeudi 11 septembre, Jeûne Genevois	GE	jeudi 11 septembre 2025	
	VD	lundi 22 septembre, Jeûne fédéral	VD	lundi 22 septembre 2025	
Octobre			F	vendredi 17 octobre 2025	dimanche 2 novembre 2025
			GE	vendredi 17 octobre 2025	dimanche 26 octobre 2025
			VD	vendredi 10 octobre 2025	dimanche 26 octobre 2025
Novembre	F	samedi 1er novembre, Toussaint			
	F	lundi 11 novembre, Fête de l'Armistice	F	lundi 11 novembre 2024	
Décembre	GE/VD/F	jeudi 25 décembre, Noël	GE/VD	vendredi 19 décembre 2025	dimanche 4 janvier 2026
	GE	mercredi 31 décembre, Restauration de la République	F	vendredi 19 décembre 2025	dimanche 4 janvier 2026

Entretien d'évaluation

Pour les collaborateurs de la classe de salaire C

(au sens de l'art. 42, al. 1 en lien avec l'art. 44 CN)

A. Données personnelles

Nom, prénom
Date de naissance
Fonction/classe de salaire
Entrée dans l'entreprise
Nom de l'évaluateur/trice
Fonction
Date de l'évaluation
Période d'évaluation

B. Tâches

Le collaborateur s'est vu confier les tâches suivantes dans l'entreprise :

C. Critères d'évaluation et appréciation

Légende, notes et explication des critères :

- Critères « disponibilité » : attitude au travail, envers les collègues, supérieurs et clients ; travail en équipe ; comprend les directives et les met en application ; connaissance de la langue française ; est fiable et respecte les délais et les prescriptions ; sincérité.
- Critères « Capacités professionnelles » : expérience ; expertise ; compétences ; savoir-faire ; résolution de problèmes ; autonomie/besoin d'instructions et de surveillance.
- Critères « Rendement / résultat du travail » : rendement du point de vue qualité et quantité ; efficacité ; prend soin du matériel ; concentration et précision.
- Critères « Sécurité au travail » : suit les directives ; respecte les règles de sécurité ; porte l'équipement de protection.

	4	3	2	1	Motifs / remarques
1. Disponibilité					
2. Capacités professionnelles					
3. Rendement / résultat du travail					
4. Sécurité au travail					

Appréciation globale : 4 Très bien 3 Bien 2 Suffisant 1 Insuffisant

- 4 : Très bien, donne droit à la promotion
- 3 : Fait bien son travail, mais ne justifie pas de promotion
- 2 : Suffisant, c.à.d. le collaborateur fait ce qui est attendu de lui
- 1 : Insuffisant

D. Mesures / promotion / remarques du collaborateur

En raison de l'évaluation globale, une promotion dans la classe de salaire B est accordée. La promotion intervient le /... /20...

Suite à l'évaluation globale et/ou pour les raisons suivantes, une promotion dans la classe de salaire B n'est pas accordée :

.....

Mesures :

Remarques du collaborateur :

E. Signatures

Date : ... /... /20... Supérieur(e) _____

Date : ... /... /20... Collaborateur/trice _____

CCT	Mercredi 01.01.2025 Jour de l'an	Jeudi 02.01.2025	Vendredi 18.04.2025 Vendredi-Saint	Lundi 21.04.2025 Lundi de Pâques	Jeudi 01.05.2025 Fête du travail	Jeudi 29.05.2025 Ascension	Vendredi 30.05.2025 Pont de l'Ascension
Gros Œuvre	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel
Echafaudeurs	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Second Œuvre	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Métiers techniques de la métallurgie	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour de vacances obligatoire
Electricien de réseau	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Parcs et Jardins	payé	payé	payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel
Non soumis à CCT (techniciens, administratifs)	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable

CCT	Lundi 09.06.2025 Pentecôte	Vendredi 01.08.2025 Fête nationale	Jeudi 11.09.2025 Jeûne Genevois	Vendredi 12.09.2025 Pont du Jeûne Genevois	Jeudi 25.12.2025 Noël	Mercredi 31.12.2025 Restauration de la République	Total jours fériés
Gros Œuvre	payé	payé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel	payé	payé	9
Echafaudeurs	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9 (minimum 8 selon CCT)
Second Œuvre	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9
Métiers techniques de la métallurgie	payé	payé	payé	jour de vacances obligatoire	payé	payé	9
Electricien de réseau	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9
Parcs et Jardins	payé	payé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel	payé	payé	10
Non soumis à CCT (techniciens, administratifs)	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9

CALENDRIER DE TRAVAIL POUR LA PERIODE ALLANT DU 01.05.2024 AU 30.04.2025													VERSION B
2024/2025	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	
1	C	S	8.75	F	D	7.75	7.75	D	F	S	S	8.75	
2	8.75	D	8.75	C	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75	
3	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	
4	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75	S	7.75	7.75	8.75	
5	D	8.75	8.75	8.75	F	S	7.75	7.75	D	7.75	7.75	S	
6	8.75	8.75	S	8.75	C	D	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	D	
7	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S	7.75	7.75	7.75	8.75	
8	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D	7.75	S	S	8.75	
9	F	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75	
10	C	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75	8.75	
11	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75	S	7.75	7.75	8.75	
12	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75	D	7.75	7.75	S	
13	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	D	
14	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S	7.75	7.75	7.75	8.75	
15	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D	7.75	S	S	8.75	
16	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75	
17	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	
18	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75	S	7.75	8.75	F	
19	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75	D	7.75	8.75	S	
20	F	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75	8.75	D	
21	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S	7.75	7.75	8.75	F	
22	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D	7.75	S	S	8.75	
23	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75	
24	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	
25	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	F	S	7.75	8.75	8.75	
26	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	C	D	7.75	8.75	S	
27	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	C	7.75	7.75	8.75	D	
28	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S	7.75	7.75	8.75	8.75	
29	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D	7.75	S	S	8.75	
30	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75	
31	8.75		8.75	S		7.75		F	7.75		8.75		

Total mensuel des jours fériés	2	0	0	1	1	0	0	2	1	0	0	2
Total mensuel des jours compensés	2	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0	0
Total mensuel des samedi et dimanche	8	10	8	9	9	8	9	9	8	8	10	8
Total mensuel des jours travaillés	19	20	23	20	19	23	21	18	22	20	21	20
Total des jours du mois	31	30	31	31	30	31	30	31	31	28	31	30
Total mensuel des heures à travailler	166.25	175	201.25	175	166.25	178.25	162.75	139.5	170.5	155	173.75	175

Total jours fériés payés du 01.05.2024 au 30.04.2025	9
Total jours compensés du 01.05.2024 au 30.04.2025	6
Total jours travaillés du 01.05.2024 au 30.04.2025	246
Total samedi & dimanche	104

FERMETURE ET OUVERTURE PROPOSEES

Dernier jour de travail année 2024 : le 20 décembre 2024
Premier jour de travail année 2025 : le 6 janvier 2025

Total des heures travaillées durant la période du 01.05.2024 au 30.04.2025	2028.5
Total des jours fériés payés du 01.05.2024 au 30.04.2025	75.75

Total annuel des heures payées	2114.25
--------------------------------	---------

Total des heures annuelles	2114.25
----------------------------	---------

Compensation de l'excédent pour la période du 01.05.2024 au 30.04.2025 en heures :	2.25
--	------

Nombres d'heures prises en compte durant la période du 01.05.2024 au 30.04.2025	2112
---	------

Solde excédent à compenser (0.40 au 30.04.2024)	2.65
---	------

Temps de pause (jours ouvrables - jours de vacances) jours ouvrables x 0.25 (15 mn de pause)	55.25
--	-------

Temps des heures payées y compris temps de pause	2 167.25
--	----------

Passage à l'horaire d'hiver	Mardi 1er octobre 2024
-----------------------------	------------------------

Passage à l'horaire d'été	Lundi 17 mars 2024
---------------------------	--------------------

7.75 = jours vacances

Passage à l'heure d'hiver 2024 : Dimanche 27 octobre 2024

Passage à l'heure d'été 2025 : Dimanche 30 mars 2025
--

((6x8.75) + (3x7.75))